



# S E R M O N

S U R L A

S E C T I O N X X V I .

D U

# C A T E C H I S M E .

*Du IV. Commandement du Decalogue,  
I. Partie.*

**C**OMME l'homme est composé de deux parties, favoir, du corps & de l'ame, de même le Service qu'il doit à Dieu est de deux sortes, l'un spirituel & l'autre, par manière de dire, corporel; J'appelle *service Spirituel*, celui que nous rendons à Dieu dans le secret de nôtre ame, le craignans, le respectans, l'adorans, l'invoquans, & en un mot, le tenans pour nôtre souverain Dieu, nôtre Createur & Redempteur, duquel nous avons reçu tout ce que nous possédons; Mais parce qu'il ne nous a pas seulement donné l'ame, mais  
aussi

aussi le corps, il est très-convenable, & même très-nécessaire que nôtre chair, comme elle a part à ses grâces, tienne aussi sa partie en son service, que ses sens & les mouvemens s'emploient à le glorifier; C'est donc ici que se raporte tout le *service* visible & extérieur que l'Eglise rend au Seigneur, soit en ses assemblées, soit en particulier par ses membres. Les trois premiers Commandemens de la Loi nous prescrivent principalement ce qui appartient à cette première sorte de *service*; Le *quatrième* concerne le service de Dieu extérieur & visible; & qui consiste en la pratique de certaines cérémonies.

Si nous étions des Anges, & que nôtre essence fût toute spirituelle, nous n'aurions besoin d'aucune chose semblable; Mais parce que nous sommes revêtus d'une nature corporelle & sensitive, telles aides nous sont nécessaires, pour parvenir à nôtre véritable fin, & nous en continuer la possession ici-bas. D'où vient que nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui a aboli les ombres & les types, n'a pas néanmoins laissé d'établir en son Eglise quelque peu de cérémonies faciles & claires, nôtre service ne devant être entièrement détaché des choses

choses corporelles, que lors que nous aurons dépouillé cette nature terrestre & animale, pour en revêtir une celeste & spirituelle. Or d'autant que la condition du peuple ancien a été, à cet égard, très différente de la nôtre, le nombre, la forme, la fin & l'effet de leurs cérémonies étant tout-autre que des nôtres, il est nécessaire, pour bien & clairement entendre ce *quatrième Commandement* que vous venez d'entendre reciter, que nous le considérons en deux façons; *premierement*, entant qu'il regarde les *Juifs*, c'est-à-dire, le peuple de l'Ancien Testament, & leur appartient. *Secondement*, entant qu'il regarde les Chrétiens, c'est-à-dire, les fidèles de la Nouvelle Alliance; car selon ses divers égards il oblige aussi différemment, soit pour la matière des choses-mêmes qu'il prescrit, soit pour la manière de leur observation. Certes étant considéré en la première sorte, c'est une ordonnance Divine qui enjoint aux *Israélites* une exacte & précise sanctification du jour du *Sabbat*, & sous le nom de cette cérémonie leur recommande aussi toutes les autres établies entr'eux par le ministère de *Moïse*.

Ayant rejeté dans les commandemens  
 pré-

précédons la forme extérieure du service, inventée & pratiquée ordinairement par les hommes, il autorize en celui-ci celle qu'il leur alloit donner par la main de son serviteur; Et en effet c'est une façon de parler qui se trouve souvent au Vieux Testament, de signifier par le *Sabbat* toute la Loi cérémonielle & tout le service de l'Ancien Tabernacle, comme au chap. 9. de *Nehemie* où \* les fidelles font ressouvenir Dieu qu'il enseigne le *Sabbat* à leurs peres & dans les Prophètes, *garder le Sabbat de Dieu* veut-dire, *observer soigneusement sa Loi*; Mais quant à l'observation particulière de ce jour, elle est commandée en ces mots, *Six jours Tu travailleras & feras toute ton œuvre, mais le septième est le repos de l'Eternel ton Dieu, Souvien-t-en, pour le sanctifier*, où se rencontrent, comme vous voiez, deux parties, la première où il leur commande de travailler *six jours*, la seconde où il leur enjoint de sanctifier le *septième*.

Quant à la première nôtre Catechisme nous avertit qu'il ne la faut pas entendre, comme si le Seigneur leur enjoignoit précisément de ne chômer aucun des *six jours* de la semaine, & leur disoit, qu'il leur fût défendu

\* *Nehem. 9.14.*

défendu de sanctifier aucun autre jour, excepté le *septième* seulement. Telle n'est pas l'intention de Dieu; mais bien de leur permettre de vaquer à leur travail *six jours durant*, pourvu qu'au *septième* ils se reposent. Tous les jours de leur vie appartenoient à Dieu; de sorte qu'il eût pû, (s'il eût voulu user de son droit souverain) leur défendre tout autre travail que celui de son service, & requérir d'eux la sanctification, non du *septième* seulement, mais aussi de tous les autres. Il leur montre donc par ce *Commandement*, qu'il ne veut pas agir avec eux à la rigueur & selon ce droit souverain qu'il avoit sur eux; mais qu'ayant égard à leur infirmité & aux nécessitez de la vie présente, de *sept jours* de la semaine il leur excède les *six premiers*, pour être employez aux œuvres de leur vocation, & se contente que le *septième* soit tout consacré à son repos. Comme par exemple, quand il dit à Adam, \* *Tu mangeras librement de tout arbre du Jardin*, il ne l'oblige pas par là de manger des fruits de tous les arbres qui étoient au *Paradis Terrestre*, en telle sorte que s'il eût manqué à en manger d'un ou de deux, il eût été coupable, comme ayant offensé

\* Genes. 2. 16.

offensé. Dieu, nullement ; mais son intention est de lui permettre d'en manger de tous, à la réserve de l'arbre de science de bien & de mal tant seulement ; laissant tous les autres à sa libre disposition, pour en manger, si bon lui sembloit. De même au chap. 9. de la Genèse. \* Tout ce qui se meut ayant vie (dit-il à Noé) vous sera pour viande ; Par là il n'oblige pas les hommes à manger précisément de toutes sortes d'animaux, à peine d'être coupables, s'ils n'en mangent, mais seulement il leur en permet l'usage ; il s'ensuit donc que cette première partie du *quatrième Commandement* est plutôt une gracieuse permission, qu'un commandement absolu & nécessaire, qui leur accordoit, à la vérité, de travailler *six jours* la semaine, mais ne leur en imposoit pas la nécessité ; de telle sorte qu'ils ne pussent aussi sanctifier quelqu'un de ces *six jours*, accordez à leur travail, sans pour cela enfreindre ou violer, en aucune façon, la Loi Divine.

Mais pour le *septième*, il n'en est pas ainsi, Dieu veut & ordonne qu'il soit sanctifié. Or cette sanctification consistoit en deux parties, en l'abstinence de certaines œuvres,

&c

\* Genes. 9. 3.

& en l'exercice de certaines autres. Les œuvres dont ils étoient obligez de s'abstenir dans le *settième jour* étoient en général, le travail & le labeur de la vocation que chacun d'eux exerçoit d'ordinaire, & telles autres actions appartenantes à la vie commune; Car le jour du *Sabbat*, toutes les fonctions de la vie civile & domestique cessoient entre les *Juifs*. Il n'étoit permis à aucun de travailler à son métier, non pas même d'aller en voyage, d'appréter les viandes nécessaires pour l'entretien de l'homme, & autres choses semblables; & cette Ordonnance étoit si fort inviolable, que nôtre Seigneur, pour en recommander d'autant plus l'observation, voulut qu'un certain homme *Israélite* qui avoit cueilli du bois un jour de *Sabbat*, <sup>a</sup> fût publiquement lapidé, comme vous en avez l'histoire au livre des Nombres. Et néanmoins cette grande rigueur ployoit quelquefois sous les considérations, ou du Service Divin, ou d'une extrême & inévitable nécessité, selon que nôtre Seigneur nous l'enseigne en divers lieux de l'Évangile, comme entr'autres, au douzième de *S. Matthieu*, qu'il <sup>b</sup> est permis aux Sacrificateurs de violer le jour du *Sabbat*.

<sup>a</sup> Nomb. 15. 32. <sup>b</sup> Matth. 12. 5.

*Sabbat* en immolant des victimes & les apprêtant pour les sacrifices qui se faisoient sous la Loi, parce que telles œuvres, bien que comprises dans le genre de celles qui étoient défenduës par ce *Commandement*, appartenoient au service du Seigneur, pour la considération duquel elles étoient exceptées de cette Loi. Tout de même étoit-il permis de cheminer plus mêmes qu'à l'ordinaire, pourvû que ce fût pour aller au *Temple*, ou en la maison d'un *Prophète*, \* ainsi que nous l'apprenons par le second Livre des Rois chap. 4. cette même considération dispensoit encore, & en plus forts termes les fidèles de l'obeissance de ce *Commandement*; lors qu'il étoit question d'une œuvre de miséricorde, comme de guerir un malade, ou de relever un homme affligé, ou de sauver le bien de leur prochain, comme Jesus-Christ nôtre Sauveur le vrai Interprète de la Loi l'enseigne aux *Pharisiens* au chap. 14. de *S. Luc* où de ce qu'ordinairement ils ne faisoient point de conscience de tirer, le jour du *Sabbat*, leur âne ou leur bœuf hors d'une fosse, si par hazard ils y étoient tombez, le Seigneur nous donne à conclurre, que beaucoup plus est-il permis

\* 2. Rois 4. 23, 27.

permis de violer le *Sabbat*, lors qu'il s'agit du salut, de la vie & de la conservation d'un homme. D'où s'ensuit qu'une pressante & urgente nécessité, qui ne se pouvoit éviter, qu'en encourant de très-grans & très-préjudiciables inconveniens, dispensoit aussi de l'observation de ce *Commandement*, parce que, comme dit nôtre Seigneur, le *Sabbat* est fait pour l'homme, & non l'homme pour le *Sabbat*. Les Juifs donc se sont tout-à-fait montrez ridicules établissant parmi eux une si rigoureuse & si inflexible loi pour l'observation du *Sabbat*, qu'ils n'estiment pas, qu'il soit permis de le violer pour aucune consideration quelle qu'elle puisse être.

Telles étant donc les actions défendues sous le Vieux Testament au jour du *Sabbat*, celles en la pratique desquelles il devoit être sanctifié étoient en général toutes celles-là auxquelles consistoit le service Divin; car ils étoient obligez de s'assembler pour louer & invoquer le Seigneur tous ensemble, près de son Tabernacle, & lui offrir les Sacrifices ordonnez \* au 28. des *Nombres*, & vaquer à d'autres dévotions semblables. Que s'ils étoient en des lieux trop

Tom. II.

S

\* Nomb. 28. 9.

éloignez du Temple, ils se trouvoient ensemble en leur *Synagogue*, pour lire la Loi & les Prophètes, & y être instruits en leur devoir, par l'exhortation de quelcun de leurs Frères, comme nous l'apprenons du 13. du Livre des Actes, où nous lisons \* que *les Juifs demeurans à Antioche ville de Pisidie* vaquoient à tels exercices, le jour du Sabbat, en leur *Synagogue*; Et aujourdui encore ils sont soigneux d'employer tel jour en semblables actions. Tels étoient les devoirs auxquels ce *Commandement* obligeoit l'ancien peuple, telle aussi étoit la manière en laquelle il les y obligeoit.

Quant à nous, *Chers Frères*, qui vivons, par la grace de nôtre Dieu, sous le Nouveau Testament, établi & ratifié par la mort du Seigneur Jesus, il est certain que ce *Commandement*, à nôtre égard, a une considération particulière, ne nous obligeant pas, ni entièrement aux mêmes choses, ni du tout en la même manière qu'il obligeoit ceux qui étoient sous la Loi. Et pour bien & nettement entendre, comment & jusques où il nous appartient, il faut savoir qu'il n'est pas tout entier d'une même sorte & nature; car, comme nôtre *Catechisme*

\* Act. 13. 14.

*chifme* le remarque très-veritablement, il y a en ce *Commandement* quelque chose de *Cérémoniel*, il y a aussi quelque chose de *Moral*, d'où s'ensuit, qu'en partie il nous oblige, & en partie ne nous oblige pas. Puisque les Cérémonies ont toutes été abolies & ensevelies par Jesus-Christ, qui en a attaché l'obligation à sa Croix, comme tous les Chrétiens le confessent, il est tout évident, que ce *Commandement* ne nous touche plus, entant qu'il est cérémoniel, à cet égard il est mort pour nous & nous pour lui, il n'a plus de puissance, ni d'autorité pour nous lier, ni nous plus d'obligation à l'observer. Mais d'autre part, puilque l'honêteré des mœurs a été, non abolie, mais confirmée; non abrogée, mais établie plus que jamais par Jesus-Christ; & la Loi Morale par conséquent, plutôt autorisée que cassée. Il est derechef tout évident que ce qu'il y a de moral nous appartient, nous oblige & requiert une nécessaire obeissance de nous. Pour donc ne rien perdre de la liberté que la Croix de Christ nous a acquise, & d'autre part aussi ne nous point émanciper au delà des bornes de nôtre devoir, il nous importe extrêmement de savoir ce qu'il y a, & de cé-

rémoniel, & de moral en ce Commandement, & c'est à quoi il nous faut maintenant travailler.

Je dis donc *en premier lieu* que cette désignation particulière du *settième jour*, ou du jour du *Sabbat*, plutôt que d'un autre, à la cessation des œuvres ordinaires, est une chose cérémonielle & tipique, & de même encore cette rigueur si extrême en l'observation de ce jour; Et qu'ainsi soit, il est aisé de le prouver; *Car premièrement*, Si vous considerez la chose en elle-même, quel plus grand rapport a le *settième jour* à la sainteté, que le *premier* ou le *second* de la semaine? Certes ils sont tous égaux étans pris de la sorte; car ce ne sont en un mot, que des parties d'un même & uniforme tems, des revolutions du Ciel qui s'entre-suivent les unes les autres, sans avoir en elles, au moins qu'on puisse remarquer, aucun avantage les unes sur les autres; de sorte que naturellement & ôté le commandement positif de Dieu, l'homme n'est point obligé à observer un jour plutôt que l'autre, par aucune raison prise, ou de l'homme ou du jour-même, l'observation de l'un n'ayant pas plus de liaison avec la Sanctification, que celle de l'autre.

Puis

Puis donc qu'ainsi est, il s'ensuit clairement que le Commandement d'observer le *septième* jour plutôt qu'un autre, est un Commandement du droit Cérémoniel, & non du droit Moral, perperuel & éternel; Car les Commandemens du droit Moral diffèrent en ceci des autres, qu'ils ordonnent des choses bonnes & justes en elles-mêmes, & qui ont quelque nécessaire rapport à l'Image de Dieu, entant qu'il est Saint, au lieu que la Loi Cérémonielle prescrivoit des choses indifférentes en elles-mêmes & de leur nature, & qui devenoient nécessaires à cause du Commandement seulement, & de la fin à laquelle elles étoient destinées, c'est-à-dire, que telles Ordonnances devoient être nécessairement observées, non pour aucune chose qui fût proprement en elle-même, mais à raison, & du *Legislateur* qui les commandoit, & de la *fin* pour laquelle il les prescrivoit, dont l'un & l'autre est hors de la chose-même. Ainsi puisque ce Commandement, à l'égard que nous avons dit, prescrit une chose libre & indifférente de sa nature, il est sans doute Cérémoniel; Ce que nous apprend aussi le Seigneur Jesus très-clairement en *S. Marc* ch. 2. où il dit que \* *le Sabbat est fait pour l'homme,*

\* *Marc* 2. 27.

*& non l'homme pour le Sabbat.* Car il est certain que les choses commandées en la Loi Morale sont telles que l'homme est fait pour elles, ce qui se recueille évidemment du *Sommaire* de la Loi Morale, qui est, comme nous l'enseigne Jesus-Christ, que nous aimions Dieu de tout nôtre cœur & nôtre prochain comme nous-mêmes, en quoi consiste la vraie sainteté qui est l'Image de Dieu en l'homme.

Or, je vous prie, pourquoi a été créé l'homme, sinon pour aimer Dieu & son prochain? C'est la vraie fin, & de la Création, & de la Rédemption du Genre humain, on ne peut dire de ces choses qu'elles ont été faites pour l'homme, & non l'homme pour elles. Puis donc que le *Sabbat* n'est pas de cette nature, & qu'il a été fait pour l'homme, & non l'homme pour lui, comme le proteste hautement le Fils de Dieu, il s'ensuit que son observation n'est pas un Commandement de la Loi Morale, mais bien de la Cérémonielle, laquelle nous prescrit, comme nous avons dit, des choses indifférentes de leur nature, pour lesquelles, par conséquent, l'homme n'est pas fait, mais qui au contraire sont faites pour l'homme, afin de lui servir d'aides & de  
moyens

moyens pour parvenir plus aisément à sa fin, qui est la *sanctification*; d'où vient que l'Apôtre appelle la Loi avec toutes ses dépendances, un *pedagogue* qui ne se donne que pour un-tems tant seulement, pour ébaucher, & non pour consommer & achever l'institution des enfans.

Mais nôtre Seigneur, en ce même passage de *S. Marc*, nous fournit encore un autre moien pour conclurre ce que nous pretendons de prouver; Car il nous y enseigne que le *Fils de l'homme* (c'est-à-dire, le Mediateur de l'Eglise, est le *Seigneur du Sabbat*, qu'il a par consequent droit de le changer, violer, abolir & ancantir, si bon lui semble, même (car c'est de cela qu'il s'agit en ce lieu-là) que sa présence seule suffit pour dispenser les hommes de son observation; signe tout évident que l'ordonnance du *Sabbat* ne fait point partie de la Loi Morale qui est la règle de nos mœurs & de nos actions; car le Mediateur n'en est point Seigneur, entant qu'il est Mediateur, c'est-à-dire, qu'il n'a pas le droit de la changer; & tant s'en faut que sa présence dispense aucun homme de l'observation de quelque partie d'icelle, qu'au contraire elle y oblige plus étroitement les hommes que chose

qui soit, selon ce qu'il nous dit, qu'il n'est pas venu pour détruire la Loi, mais pour l'accomplir. Au-lieu que de la Loi Cérémonielle il en est Maître, même entrant que Mediateur, ayant le pouvoit & l'autorité de la casser & aneantir comme une chose inutile, ou du moins très-peu avantageuse là où il est présent. Ainsi vous voyez, que puis qu'il est le Seigneur du *Sabbat*, le *Sabbat* sans doute fait partie, non de la Loi Morale, mais de la Cérémonielle.

Le même paroît encore, si vous vous ressouvenez de ce que nous avons dit ci-devant & prouvé contre les Juifs, qu'il y avoit de certains cas & certaines necessitez qui détachent les hommes de l'obligation de garder le *Sabbat*, & en rendent l'inobservation permise & legitime; car cela montre évidemment, que cette observation ne faisoit pas partie de la sanctification à nous commandée par la Loi Morale, n'y en ayant aucune partie qui puisse être relâchée, par aucune circonstance de tems ou de lieu quel qu'il soit. Par Exemple, il n'y a aucune necessité au monde, fût-elle la plus grande & la plus pressante qu'on se puisse figurer, qui nous puisse ou nous doive dispenser de l'obeissance que  
 nous

nous devons à ces Commandemens. *Aime Dieu de tout ton cœur, & ton prochain comme toi-même.* Il n'y a aucun cas, & n'y en peut avoir où il soit permis à l'homme d'avoir d'autre Dieu en la presence de l'Eternel, ou de prendre son Nom en vain, ou de haïr son pere ou sa mere. Si donc l'observation du *Sabbat* eût été de la nature de ces choses, & eût fait aussi partie de la Loi Morale, assurément qu'il n'auroit jamais été permis de violer le *Sabbat* en quelque tems & quelque lieu que c'eût été; Or (dit nôtre Seigneur, <sup>a</sup> *les Sacrificateurs au Temple violent le Sabbat & n'en sont point coupables.* Certes le *Sabbat* ne fait donc pas partie de la Loi Morale.

Mais qu'est-il besoin de disputer en une chose sur laquelle nous avons le témoignage de *S. Paul* si exprès dans l'Épître aux Coloss. <sup>b</sup> *Que nul, dit-il, ne vous condamne en manger, ou en boire, ou en distinction de jours de fête, ou de nouvelle Lune ou de Sabbats,* où vous voyez qu'il comprend expressement l'observation des *Sabbats* entre les parties de cette ancienne Discipline Moïsaïque abolie & enterrée au sepulcre de *Jesús-Christ*. Certes si le *Sabbat* appartient à la

<sup>a</sup> *Matth. 12. 5.* <sup>b</sup> *Coloss. 2. 16.*

la Loi Morale, disons donc aussi que les *Nouvelles Lunes* & les Observations des *fêtes Levitiques*, & les distinctions des *vian-*  
*des permises* ou *défunduës* par la Loi, sont de  
 même nature, ce qui seroit remettre enco-  
 re un coup les fidèles sous le joug de la Loi  
 Mosaïque qui a été rompu par la grace de  
 nôtre Sauveur; car *S. Paul* son Apôtre met  
 toutes ces choses dans le même rang, & ne  
 veut pas que nous soyons condannez pour  
 l'une plutôt que pour les autres; Comme  
 donc tous les Chrétiens reconnoissent que  
 les différences des *viandos* & les observa-  
 tions des *nouvelles Lunes* étoient parties de  
 la Loi Cérémonielle, avouons de même  
 que le *Sabbat* y doit être raporté. En effet  
 l'Apôtre ajoute que ces choses étoient des  
*ombres de celles qui étoient à venir, & que le*  
*corps est en Christ*, ce qui ne peut, en nulle  
 façon, être dit des choses qui nous sont  
 commandées en la Loi Morale, mais de  
 celles-là seulement qui nous sont prescrites  
 en la Cérémonielle, laquelle n'avoit que  
 l'ombre des biens à venir, & non point la  
 vive image des choses. Mais les Saints Apô-  
 tres ne nous ont pas seulement enseigné  
 que nous n'avons aucune obligation à  
 observer le *Sabbat*; Ils ont bien passé plus  
 avant;

avant; car ils en ont en effet cassé & aboli l'Institution; ayant enseveli cette antique observation, comme cela est aisé à reconoitre. *Premièrement* de ce que nous apprenons par \* le 20. des *Actes*, le 16. de la première aux *Corinthiens* & le 1. de l'*Apocalypse*, qu'ils faisoient assembler les fidèles, le premier jour de la semaine, ce qui ne ce fût pas fait, s'ils eussent toujourns retenu parmi les Chrétiens la veneration ancienne du sabbat, & si l'Institution n'en eût été abrogée; Mais cela se voit encore évidemment par le consentement universel & unanime de toute l'Eglise Chrétienne, tant Ancienne que Moderne, qui l'a toujourns pratiqué constamment ainsi, ne se trouvant en nul tems ni en nul lieu, aucune Compagnie de Chrétiens qui rende au jour du sabbat l'honneur qui lui est ici ordonné en ce quatrième Commandement. Car quant à ce que quelques-uns repliquent, que le Seigneur, en ce lieu, nous enjoint seulement de sanctifier le septième jour, sans nous obliger particulièrement à observer ce même septième jour que les Juifs sanctifioient autrefois, & dont aujourdui encore ils retiennent opiniâtrément l'observation, que par conséquent,

les

\* *Act.* 20. 7. *1. Cor.* 16. 1. *Apocal.* 1.

les Chrétiens obeissent aussi à ce Commandement, puis qu'ils chomment le *settième jour*, savoir, le *Dimanche*.

Je dis qu'en cela ils se trompent; car nôtre Seigneur en ce lieu ne recommande pas aux *Israélites* tel jour qu'il leur plaira de conter pour le *settième*, mais leur marque & leur désigne lui-même expressément, quel est ce *settième jour* qu'il veut qu'ils sanctifient si exactement, savoir, celui qui, en contant depuis le premier point que le tems commença à couler en la Création du monde, se trouve le *settième*; Ce qui paroit évidemment, parce *premièrement* qu'il l'appelle le jour du *repos*, Nom qui ne convient à nul autre jour qu'à celui-là seulement, puis, aussi de ce qu'en la raison du Commandement il allégué que ce fut ce jour-là auquel le Seigneur se reposa, ayant créé les Cieux & la Terre & tout ce qui est en eux; Car il est certain que ce fut le *settième jour* depuis le commencement de la Création que Dieu se reposa, celui que communément nous appellons le *Samedi* & non pas un autre. Ainsi le *Dimanche* que les Chrétiens emploient aux Exercices publics & solennels de leur Religion, n'est pas ce jour du *Sabbat* ici recommandé par le  
Sci-

Seigneur; Ce n'est pas le *settième*, mais le *premier jour* de la semaine, comme *S. Paul* le nomme expressément \* au chap. 16. de la 1. aux Corinth. l'Observation du *settième*, c'est-à-dire, du *Samedi*, ayant été par conséquent abolie & cassée, avec les autres cérémonies de la Loi, en vertu de la mort du Seigneur Jesus.

On allégué donc ici *premièrement* que l'observation du *jour du Sabbat* a été enjointe à notre premier Père *Adam* durant l'état de son innocence, avant sa chute, selon ce qui est dit au chap. 2. de la *Genese* que *Dieu benit le settième jour & le santifia*, c'est-à-dire, qu'il le separa d'avec les autres, & par conséquent commanda à *Adam* de le solennizer; Or en cette condition les Cérémonies étoient inutiles; d'où il semble qu'on peut conclurre, que ce Commandement est réel & de chose qui appartient aux mœurs & à la sainteté de l'homme, & non simplement cérémoniel, mais cette raison est extrêmement foible. Je ne veux pas ici alleguer ce que quelques Theologiens très-savans soutiennent, avec beaucoup d'apparence & de verité, à mon avis, que ces paroles de *Moïse* ne posent pas

\* 1. Corinth. 16. 1.

pas que Dieu ait commandé la fantification du *Sabbat* dès le commencement, mais se raportent à l'Ordonnance qu'il en fit long-tems depuis par la bouche de *Moïse* entre les *Israëlitès*; mais quand *Adam* auroit été obligé à observer le *Sabbat*, ce n'est pas à dire que cette observation n'ait pas été une cérémonie; car nous voyons qu'en l'état même d'integrité, Dieu donna certains Commandemens à l'homme, qui n'appartiennent en aucune façon à la Loi Morale, telle que fut la défense qu'il lui fit de toucher à l'Arbre de Science de bien & de mal, étant tout clair, que cet *Arbre* étoit un tipe & un Sacrement, & l'abstinence de son fruit une chose tipe.

On allégué aussi ce que le Seigneur dit \* qu'il n'est pas venu pour anéantir la Loi, mais pour l'accomplir, prétendant qu'en ce lieu-là il parle de tout le *Decalogue*; Mais le vrai sens du passage, comme il est aisé à voir, est que le Seigneur, par la lumière de sa Doctrine, nous montrera plus clairement que personne, quels sont les devoirs qui nous sont ordonnez par la Loi, ce qu'il a fait aussi en divers lieux, & nommément dans les 5. 6. & 7. chapitres de *S. Matthieu*,  
sans

\* *Matth. 5. 19.*

sans néanmoins y parler de l'observation du jour du Sabbat., Mais quoi, direz-vous ! est il possible que ce Commandement, qui a été gravé de la main propre de Dieu, même par deux fois, avec les neuf autres, n'appartienne pas tout entier à la Loi Morale & ne doive pas être perpétuel en l'Eglise ? Non certes, pour être perpétuel, mais pour durer jusques à la plénitude des tems ; Et quant à ce qu'ils disent, que ce Commandement a été comme par un privilège particulier, sequestré & séparé d'avec les autres, ayant été gravé du doigt-même de Dieu, cela n'induit pas qu'il ait dû être éternel en l'Eglise, mais seulement que c'est comme un Abregé & un Sommaire qui comprend sous soi tous les autres Commandemens de la Loi cérémonielle., qui est la vraie raison pour laquelle il a ici été placé dans le *Decalogue*, le Seigneur obligeant son peuple par là à recevoir & embrasser avec respect le *pedagogue* en la main duquel il les commettoit, savoir, toute la *Loi cérémonielle* ; Car l'observation de cette Loi faisoit en ce tems-là partie de leurs mœurs ; comme pendant que l'heritier est en bas âge, il est de son devoir de s'affujettir au *pedagogue* que son Père lui donne ; quand il est grand, cela n'est

n'est plus, ni de son devoir, ni de l'intention de son Père; de sorte que puisque le Seigneur, en l'Abregé de ces dix paroles, a voulu prescrire aux *Israélites* tout ce qui apparte- noit à leur devoir & à leurs mœurs, il étoit très-convenable qu'il leur touchât aussi quelque chose de l'observation de la Loi cérémonielle à laquelle, quant à nous, nous ne sommes plus tenus.

Enfin on allégué ce que dit nôtre Sei- gneur au 24. de S. Matthieu, \* *Briez que votre fuite ne soit pas en Hiver ni au jour du Sabbat*; d'où on recueille, que donc dans les tems à venir le Sabbat devoit encofe avoir lieu en l'Eglise. Mais qui ne voit que l'in- tention du Seigneur, en ce passage-là, n'est autre sinon de prédire à ses Disciples les grans malheurs & calamitez, qui devoient dans peu de tems arriver à la ville de *Jeru- salem*, & les avertir de ne s'y engager pas aisément, pour ne pouvoir en sortir & s'en éloigner, quand ils voudroient? ce qu'il ex- prime par cette façon de parler prise de l'usage des *Juifs*. Que *votre fuite ne soit, ni en Hiver, ni au jour du Sabbat*, c'est-à-dire, en un tems où vous ne puissiez vous éloigner de ces malheureuses murailles, parce qu'il

\* *Matth. 24. 20.*

qu'il n'étoit pas permis, selon la *Loi Judaïque* de cheminer beaucoup au jour du Sabbat, il reste donc que nous concluyions qu'à l'égard ci-dessus exposé, ce Commandement est cérémoniel, & par conséquent aboli; Mais aussi a-t-il quelque chose de moral, & nôtre *Catechisme* nous enseigne que cela consiste en *trois Points*.

Car *premièrement* le général & le gros de cette Institution est purement moral, & fait partie de l'honêteté publique requise entre les fidèles. Je veux dire que si vous considerez cette Institution en général, entant qu'elle nous ordonne de choisir un jour la semaine, auquel nous ayons à nous assembler pour louer & invoquer Dieu, sans descendre au particulier du *settième jour*, & à la devotion qui lui est particulièrement attachée, à cet égard elle appartient à la prudence & à la charité des Enfants de Dieu, & par conséquent regarde les Chrétiens qui sont encore obligez, & le seront à jamais par cette Loi éternelle, de faire toutes les choses propres & utiles à l'édification, celles aussi qui sont de la bien-séance & de l'ordre. Or l'un & l'autre se rencontre ici; car entre toutes les choses exterieures il n'y en a point qui soit & plus décente &

plus convenable à l'édification du peuple Chrétien que d'avoir un certain *jour* assigné, auquel, laissant les fonctions de sa vocation ordinaire, & le travail de cette vie terrestre il s'assemble en un même lieu pour y être instruit & consolé par l'ouïe de la Parole Divine, par la communication aux prières & autres semblables exercices de piété? ç'a donc été avec une très singulière sagesse que les Saints Apôtres du Seigneur se voyans par la bonté de leur Maître délivrez du pesant joug des Cérémonies legales, & sur-tout de l'observation rigoureuse du *Sabbat*, aboli & anéanti en la Croix, ordonnèrent, que les Chrétiens santifieroient le *premier jour* de la semaine, tout fraîchement consacré par la resurrection de nôtre Redempteur, non certes pour le chommer & le garder avec cette même rigoureuse & inflexible severité qui se pratiquoit par les *Juifs* envers le *Sabbat*, mais bien pour l'employer en bons & saints Exercices de religion, sans aucune superstition. De plus cette Institution a aussi quelque chose de civil, en ce qu'elle donne quelque trêve & quelque relâche aux pauvres serviteurs, esclaves, mercenaires, manouvres & autres telles personnes qui

exerc-

Exercent des métiers penibles & laborieux; Car puisque nôtre nature est si infirme qu'elle ne peut supporter, qu'avec d'extrêmes difficultez, un travail continuel, certes il est de l'équité de tous hommes, & plus des Chrétiens que d'autres personnes, d'y avoir égard & assaisonner, de quelque repos, les peines de ces pauvres créatures; ce qui ne se pourroit faire plus convenablement, qu'en ordonnant certain jour pour le chômer. Cette institution donc appartient aussi aux fidèles qui vivent sous la grâce, quant à cette considération, mais il en sera traité plus amplement au *Dimanche* suivant.

Le *dernier Point* & sur lequel nôtre *Catechisme* s'étend le plus en ce lieu, est que ce Commandement, sous l'écorce de cette observation legale qu'il enjoit litteralement, contient un autre précepte beaucoup plus important, touchant la Santification & le *Sabbat spirituel*, dont le legal & cérémoniel n'étoit que la figure & la représentation. Or l'observation du *Sabbat Judaique*, tel que nous vous l'avons représenté ci-devant, signifioit *deux choses*, premièrement, comme nous l'enseigne nôtre *Catechisme*, le *Sabbat* ou le *repos spirituel*; car comme il

n'étoit pas permis aux *Juifs* d'exercer en ce jour-là aucune des fonctions de leur vocation ordinaire, aucune œuvre terrestre & appartenante proprement à cette vie caduque; mais ils s'en abstenoyent très-religieusement & n'emploioient tout ce jour-là qu'à de saintes & religieuses actions, de même ne nous est-il plus loisible de vaquer aux œuvres qui nous sont ordinaires, les plus terrestres & les plus animales qui soient, c'est-à-dire, au péché & à toutes les actions qui en dépendent; mais nous sommes obligés de sanctifier nôtre vie, & de la consacrer au service de Dieu, ne faisant plus autre chose que l'invoquer, le remercier, le glorifier. Leur repos étoit la figure du nôtre, ce qu'ils chommoient ce jour selon la chair, nous representoit que nous devons chommer toute nôtre vie selon l'esprit; ils quitoient les œuvres de l'homme, pour nous apprendre à nous dédier à celles de Dieu. Et ce repos spirituel, en un mot, figuré par le *Sabbat* cérémoniel, n'est autre chose que cette mort du vieil homme, cette sepulture du péché, ce dépouillement de la chair qui nous est si souvent reCOMMANDÉ dans les Livres Evangeliques; car tout de même qu'autrefois sous l'observation du *Sabbat*

**bat** le Seigneur comprenoit toute l'*Alliance Cérémonielle & tipique*, comme nous l'avons ci-dessus remarqué; aussi dans l'Évangile, sous le nom de cette *mort*, c'est-à-dire, de ce *Sabbat spirituel*, Christ comprend toute son *Alliance nouvelle*, étant impossible qu'aucun homme ce *Sabbat* qui ne croie en lui & ne soit régénéré. Et c'est ici la vraie raison pour laquelle au Vieux Testament le Seigneur presse si fort, & recommande si exactement l'observation de ses *Sabbats*; Ce n'est pas que cette cérémonie en elle-même fût plus excellente que les autres, comme quelques-uns se le sont imaginé, mais bien parce qu'en sa signification elle comprenoit la fin de toute l'*Alliance Divine*, sa perfection & son accomplissement qui consiste en la *Santification*.

Mais, me direz-vous, il semble que l'observation du *Sabbat* n'ait pas été propre à représenter notre *repos spirituel*; car les *Israélites* ne chômoient que le *septième jour* au sens littéral & tipique, au lieu que nous devons chômer *tous les jours* de notre vie, au sens Spirituel & Évangélique, Jésus-Christ ne nous défendant pas simplement de nous abstenir des œuvres mortes du péché, un jour ou deux la semaine, mais

nous enjoignant en divers lieux très-expressément, que ce repos soit perpétuel, qu'il dure à toujours, l'appellant aussi une mort pour cet effet; afin que nous apprions par là ce que nous dit l'Apôtre, que  
 \* *puisque nous sommes morts au péché nous n'y pouvons plus vivre.* Notre *Catechisme* répond qu'il n'est pas requis que la figure soit d'autant pareille à la vérité, mais qu'il suffit qu'il y ait quelque ressemblance; car de vrai s'il étoit nécessaire que la figure & la chose figurée eussent un rapport parfait, sans qu'en aucune partie il y eût entr'elles aucune dissemblance, on ne pourroit rien figurer au monde, étant certain qu'il n'y a point de choses si semblables, qui ne diffèrent en quelque point.

Le *Sabbat des Juifs* a représenté très-naïvement nôtre *repos spirituel*, quant à la chose-même, par l'analogie qu'il y a entre les œuvres du péché dont nous nous abstenons, & le travail civil & corporel dont ils s'abstiennent, mais non quant à la durée de la chose, le tipe ne s'étant pas étendu jusques là; Bien qu'on puisse dire, outre ce que dessus, que comme leur *repos corporel* signifioit le *nôtre spirituel*, de même le jour de

\* *Rom. 6.*

de leur *repos* signifioit toute la vie du Chrétien. Ainfi donc qu'il ne leur étoit pas permis d'employer aucune partie du *settième jour*, ni le *matin*, ni le *midy*, ni le *soir* à aucune œuvre manuelle mécanique, ni en général, civile & profane, de même est-il très-févérement défendu au Chrétien d'employer aucune partie de sa vie, soit la *jeunesse*, soit l'*âge-fait*, soit la *vieillesse*, à aucunes œuvres charnelles & vicieuses; Toute sa vie, depuis le commencement jusques à la fin doit être un saint *Sabbat* dévoué au seul service de Dieu, sans que le Diable, le Monde ou la Chair en occupent ou en possèdent aucune partie.

Et de ce que dessus, *Mes Frères*, il est aisé de résoudre la Question que fait ici nôtre *Catechisme*, pourquoi le Seigneur a plutôt choisi le *settième jour*, pour nous figurer ces choses, que quelque *autre jour* de la semaine; car outre la signification mystique de perfection que ce nombre de *sept* comprend ordinairement, le Seigneur en a ainsi usé, d'autant que ce *settième jour* étoit le jour de son *repos*, comme cela nous est expressément remarqué dans la Genèse,

\* Dieu eut achevé, dit Moïse, au *settième jour*

T 4

\* Genes. 2. 2.

son œuvre qu'il avoit faite, c'est-à-dire, l'œuvre de la Création, & se reposa au septième jour de toute son œuvre qu'il avoit faite. Pour donc retourner à nôtre sujet; C'est ici ton *Sabbat*, ô Chrétien, que non-seulement tu cesses de mal faire, tu t'abstien-nes du peché & du vice, mais que mêmes tu y meures, que non-seulement tu dédies l'un des jours de la semaine à l'œuvre de Dieu, mais que tu y consacres la *semaine toute entière*; Qu'on ne voie plus en ta vie ce travail vil & mécanique où les pauvres hommes du siècle se consomment inutilement, qu'on ne te voie plus cueillir du bois & amasser de la terre, & entasser des ordures, & cuire de la brique, & chercher de la paille en *Egypte*. Ne crains-tu point cette horrible Sentence, *Quiconque violera mon Sabbat on le fera mourir de mort*? Car toutes ces choses, *Mes Freres*, ont été faites & écrites pour nous, afin de nous apprendre, que sans la Santification représentée par le *Sabbat*, nul ne verra Dieu; Santifions-nous donc sérieusement, afin que selon les promesses du Seigneur, nous puissions ensuite entrer en son repos, c'est-à-dire, en la possession de cette bien-heureuse & éternelle vie en laquelle il sera tout en tous; en laquelle,

quelle, sans travail & sans peine, nous n'aurons d'autre occupation que de louer Dieu, étans tous ensemble recueillis, non près d'un Tabernacle terrestre, mais près de Jesus-Christ nôtre vrai Propitiatoire; non en un Temple fait de main, mais en ce Souverain Temple éternel fondé sur la Croix de Christ, qui subsistera à jamais; car c'est ici la seconde Partie de la signification du *Sabbat*; Dieu nous donne de sentir l'accomplissement de l'une & de l'autre en nous, de nous reposer ici-bas, quant aux œuvres du peché & du vice, afin de nous reposer un jour éternellement en lui. *Amen.*

SERMON